

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution. Dénomination.

Entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

Groupement d'Employeurs MEDIA « Mutualisation d'Emplois pour le Développement Inter Associatif »

Cette association, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément à l'article L127-1 et 127-1-1 du nouveau Code du Travail.

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association a pour but exclusif et non lucratif de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des associations, 1018 quartier du Grand Parc 14 200 Hérouville Saint Clair. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Composition. Admission. Exclusion.

Peuvent exclusivement faire partie du groupement les personnes morales non soumise à la TVA sur la totalité de leur activité, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée, agréée par leur CA et :

- n'appartenant pas déjà à plus d'un autre Groupement d'Employeurs,
- s'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement Intérieur du Groupement et, notamment, à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du Groupement.



Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur l'admission ou l'exclusion d'un adhérent que si les 2 tiers des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou exclusion :

- démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pouvant être réduit à 90 jours calendaires après accord du Conseil d'Administration à la majorité des voix, le demandeur ne participant pas au vote au cas où il serait administrateur. La démission ne devient effective qu'au terme de 90 jours calendaires suivant l'apurement des sommes dues.
- radiation pour infraction aux statuts ou au Règlement intérieur : infraction aux conditions de travail ; défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation. La radiation ne devient effective qu'après 90 jours calendaires suivant la décision du Conseil d'Administration, sachant que les mises à disposition cessent immédiatement.
- exclusion pour motif grave.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée simple à s'expliquer et/ou régulariser sa situation. Ces décisions, non susceptible d'appel, sont immédiatement applicables. L'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 personnes dûment mandatées représentant les adhérents plus l'association S3A en qualité de membre de droit avec un représentant. Il est composé à minima d'un Président et d'un Trésorier.

Le directeur du groupement participe au Conseil d'Administration, sans avoir de voix délibérative.

L'association S3A est membre de droit du groupement et représentée obligatoirement au Conseil d'Administration sous réserve du respect des conditions de l'article 5 des présents statuts.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite lors de l'assemblée générale.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Les membres du Conseil sont élus pour 4 ans. Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Le premier renouvellement est décidé au choix ou par tirage au sort entre les administrateurs concernés. (Décision applicable à compter de l'AG 2018)

Le Conseil, convoqué par le Président, se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents.

L'assiduité aux réunions du conseil est un principe fondateur.

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition d'un administrateur, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rémunération du Groupement, ni en être salarié direct de façon permanente ou occasionnelle.

ARTICLE 7 : Le Président.

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances ; partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations Publiques ou Privées, Tribunaux ou Organismes Divers. Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, au mandataire de son choix, après accord du CA, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le Président est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du fonctionnement du Groupement, ceci conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur contribution financière.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, du tiers de ses adhérents.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre simple adressée huit jours francs à l'avance au moins.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, représentant au minimum 30% des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins et, lors de cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis pour délibérer.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 9 : Délibération des Assemblées.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. En outre il dispose d'un pouvoir au plus lors des assemblées.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, ou toutes les fois qu'il est nécessaire, peut réunir l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, représentant au minimum 50% des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution anticipée du Groupement, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 : Ressources.

Les ressources du Groupement se composent :

- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ;
- des revenus créés à titre exceptionnel ;
- de la facturation correspondant à la mise à disposition du personnel.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle ; sauf, en ce qui concerne l'embauche des salariés.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts ; ces emprunts doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Solidarité.

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Il est stipulé par les présentes que cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au montant de la facturation correspondant à la mise à disposition du personnel auprès des membres adhérents. La période de référence pour calculer cette responsabilité correspondra au six derniers mois précédant l'incident l'ayant déclenché.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.

ARTICLE 14 : Exercice comptable / Contrôle des Comptes.

L'exercice comptable se déroule sur l'année civile. Les comptes annuels seront certifiés chaque année par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 et dernier : Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

L'adhésion au Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son Règlement Intérieur et aux articles L127-1 et suivants du Code du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différent est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les administrateurs rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le Président du Groupement ou par un membre du Conseil d'Administration.

Statuts modifiés en AGE le 26 juin 2017

Corinne OLIVIER

Vincent TOURNILLON